

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 28/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ECOSYS

allée des peupliers
44470 Carquefou

Références : N3-2022-1091-RapportInspection
Code AIOT : 0006304840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement ECOSYS implanté 5 le Quai Bondu La Chapelle Basse Mer 44450 DIVATTE SUR LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOSYS
- 5 le Quai Bondu La Chapelle Basse Mer 44450 DIVATTE SUR LOIRE
- Code AIOT : 0006304840
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Il s'agit d'une plate-forme de broyage de bois et de compostage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 27/04/22 et des observations et remarques faites par l'inspection des installations classées au cours de ses visites des 03/03/22 et 03/05/22.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Confinement des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	
6	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	
8	Traitements des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16 et 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Traçabilité de l'activité	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 511-1	/	Sans objet
2	Propagation d'un sinistre	AP de Mise en Demeure du 27/04/2022, article 1	/	Sans objet
7	Stratégie d'intervention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Chap II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de défense	AP de Mise en Demeure du 27/04/2022, article 2	/	Sans objet
10	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite du 12/10/22 s'est inscrite dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 27/04/22 et du suivi des observations et remarques faites par l'inspection des installations classées au cours des visites des 03/03/22 et 03/05/22 à la suite desquelles l'exploitant avait pris des engagements dont il n'a pas respecté les termes.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 511-1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations
Prescription contrôlée : Situation administrative Mise à jour du classement et consistance des installations
<p>Constats : Dans un courrier du 16/01/18, la société ECOSYS avait sollicité le bénéfice des droits acquis en raison de changements intervenus dans la nomenclature des installations classées. Cette demande portait sur les rubriques 2714 (transit de bois d'ameublement pour un volume maximal de 5 000 m³) et 2791 (broyage de déchets non dangereux de 30 t/j), toutes deux sous le régime de l'autorisation. Ce classement venait compléter les activités existantes et inchangées sous les rubriques 1532 (stockage de bois pour 5 000 m³) et 2780 (compostage de déchets verts pour 29,9 t/j) sous couvert du régime de la déclaration. Ce classement est reporté dans le compte-rendu de visite du 26/04/19 de l'inspection des installations classées bien qu'aucun récépissé notifié par le préfet ne soit, a priori, disponible.</p> <p>Dans un courrier ultérieur daté du 12/07/19, l'exploitant sollicite, de nouveau, le bénéfice des droits acquis en faisant apparaître deux rubriques supplémentaires 2794 (broyage de déchets verts) et 2260 (Broyage de matières végétales).</p> <p>Or, l'accusé réception du 21/10/19, notifié postérieurement à ces courriers, fait état de 6 rubriques sous le régime de la déclaration, dont les rubriques 2714 et 2791 alors qu'elles ressortent respectivement en enregistrement et en autorisation dans la demande de l'exploitant. De plus, la rubrique 2170 (dépôt de fumiers, engrais et supports de cultures, ...) figure dans cet accusé de réception alors qu'elle n'est pas évoquée par l'exploitant.</p> <p>Ainsi, au moins 3 différences importantes distinguent l'accusé de réception du 21/10/19 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société ECOSYS et la sollicitation des droits acquis du 12/07/19 que l'exploitant a avancé pendant la visite du 12/10/22.</p> <p>Le bénéfice des droits acquis sollicité par ECOSYS le 12/07/19 (tableau de classement, page 6 de son porter à connaissance) porte sur les rubriques 2794 (broyage de déchets verts) et 2791 (traitement de déchets non dangereux). La première, introduite par le décret 2018-458 du 06/06/18, figure dans la demande.</p> <p>Par contre, la rubrique 2791 a été inscrite dans la nomenclature des installations classées par le décret 2010-369 du 13/04/10, par la suite modifié par le décret 2016-630 du 19/05/16 et, en dernier lieu, par le décret 2018-458 du 06/06/18. Depuis sa création, les seuils de classement sont restés inchangés et les modifications intervenues portent exclusivement sur son intitulé, plus particulièrement sur les exclusions des installations visées.</p> <p>Antérieurement, dans un courrier du 07/10/13, l'inspection des installations classées avait invité l'exploitant à solliciter le préfet pour mettre à jour le classement de son établissement, dont ses droits acquis. Cet échange faisait suite à un courrier du 04/07/13 dans lequel la DREAL indiquait avoir proposé au préfet un classement de l'établissement qui ne prenait pas en compte la rubrique 2791.</p> <p>Par conséquent, considérant ce qui précède, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre l'accusé réception de l'antériorité présenté en 2013 ou, a minima, sa demande d'antériorité de 2013 adressée au préfet.</p> <p>Il est également demandé à l'exploitant de vérifier le classement et les caractéristiques de ses installations qui relèvent de la nomenclature des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Propagation d'un sinistre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque incendie
Prescription contrôlée : La société ECOSYS est mise en demeure de limiter les risques d'incendie en respectant les conditions d'exploitation qu'elle a elle-même retenues dans son dossier de porter à connaissance transmis le 20 avril 2021 (hypothèses de calculs, caractéristiques des dépôts, distances, ...). Les prescriptions techniques suivantes peuvent être retenues par défaut dans un souci de faciliter la gestion et le suivi de l'établissement : <ul style="list-style-type: none">• Quantités maximales de matières combustibles de 12 700 m³ ;• Formation d'îlots de stockage des matières combustibles de taille adaptée, d'une superficie maximale d'îlots de 300 m² au sol pour une hauteur de stockage limitée à 5 m ;• Respect d'un espacement minimal de 10 m entre deux îlots successifs (distance forfaitaire consensuellement retenue par le SDIS et par l'inspection des installations classées comme étant équivalente à un mur coupe-feu 2 h) ;• Retrait des matières combustibles de 20 m des limites de propriété.
Constats : L'état des stocks n'est pas disponible donc les quantités maximales de matières présentes, par catégorie, n'ont pas pu être récochées. Les hauteurs des andains (limitation à 5 m) n'ont pu être contrôlée à défaut de dispositif de mesure efficace. A titre estimatif, les parties les plus hautes culminaient à 5 ou 6 m. La limitation des emprises de matières combustibles à 300 m ² n'a pu être vérifiée avec précision en l'absence de marquage ou de repère. Par contre, les espacements de 10 m entre deux îlots successifs ne sont pas systématiquement respectés tout comme le retrait des andains d'une distance des limites de propriété de 20 m. Ces constats concluent au non-respect de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 27/02/22. Photos 1 à 12 des planches jointes
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Moyens de défense

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société ECOSYS est mise en demeure de disposer d'une capacité en eau propre d'un volume minimal de 180 m ³ (estimation extraite de son étude des effets thermique d'un sinistre) d'eau propre dédiée à l'extinction d'un sinistre. Ces moyens devront rester accessibles en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours.
Constats : La réserve d'eau de 180 m ³ , dont l'implantation et les caractéristiques ont été définies avec le concours des services d'incendie et de secours, a été mise en place. Elle est équipée de 2 raccords pompiers. Ce constat conclut au respect de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 27/02/22. L'inspection des installations classées fait toutefois deux observations sur cette installation : l'exploitant doit éloigner toute matière combustible d'une distance minimale d'au moins 10 m de cette réserve et doit s'assurer de son accessibilité permanente pour les engins de lutte ; une largeur de voie d'accès est à définir avec le SDIS. Forfaitairement, en l'absence d'avis du SDIS, l'inspection des installations classées retiendra une largeur de 8 m. Photos 13 et 14 des planches jointes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Confinement des eaux d'incendie
Rappel de la situation (Inspection réactive suite feu couvant le 03/05/22) – Au moment de l'inspection du 30/03/22, les bassins destinés à la fonction de confinement des eaux d'extinction étaient pleins, ne permettant donc pas, en cas d'incendie, de collecter les effluents pollués. Les bâches de ces bassins étant trouées en plusieurs endroits, les bassins ne sont plus étanches. Dans sa réponse du 01/04/22 (à l'inspection du 03/03/22), la société ECOSYS s'était engagée à procéder à la vidange de deux des bassins, à les maintenir vides pour une fonction de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie et à procéder à la remise en état des bâches d'étanchéité des bassins. Au cours de visite du 02/05/22, il a été constaté que ces engagements pris par l'exploitant n'ont pas été tenus. Les bassins sont toujours pleins, ne sont pas affectés à la rétention des eaux d'extinction et leurs bâches n'ont pas été réparées. Constats – Le 12/10/22, les bassins sont dans le même état que celui constaté lors des visites des 02/05/22 et 03/03/22, l'exploitant a seulement présenté un bon de commande pour la réparation des ouvrages qui n'interviendra qu'au cours de la deuxième quinzaine d'octobre 2022. L'exploitant devra être en mesure de justifier de la conformité des conditions d'élimination des effluents actuellement contenus dans les futurs bassins de confinement des eaux d'incendie. L'inspection des installations classées propose de mettre ECOSYS en demeure de disposer de bassins de confinement des eaux d'extinction d'incendie opérationnels et correctement dimensionnés. Photos 20 à 24 (bassins couverts par les lentilles vertes en surface) des planches jointes
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N°5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Mise en place de capacités de rétentions sous les stockages de produits dangereux
Rappel de la situation (Inspection réactive suite feu couvant le 03/05/22) – Un fût d'huile était entreposé en extérieur entre deux algécos sans disposer d'une capacité de rétention et plusieurs autres fûts et bidons contenant divers fluides, essentiellement des huiles et du gasoil, étaient entreposés à l'intérieur d'un algeco qui abrite également l'installation de distribution de carburant de la chargeuse. L'inspection des installations classées avait demandé à la société ECOSYS d'entreposer l'intégralité des contenants de matières dangereuses liquides dans des capacités de rétention étanches et correctement dimensionnées. Constats – Cette nouvelle visite a, de nouveau, mis en évidence que plusieurs fûts ou contenants de liquides dangereux sont entreposés sans rétention et sans précaution, à proximité immédiate de l'installation de distribution de carburant (réserve et pistolet) de la chargeuse. Outre le risque de pollution des sols, cette gestion des matières dangereuses est de nature à aggraver ou à favoriser le développement d'un sinistre. Le principe de la rétention des fluides dangereux en cas d'incendie (liquides inflammables ou combustibles) ou pour la pollution des sols n'est toujours pas en application malgré plusieurs interventions de l'inspection des installations classées et les engagements pris par l'exploitant dans sa réponse du 31/05/22 aux observations faites au cours de la visite du 03/05/22. L'inspection des installations classées propose de mettre ECOSYS en demeure de mettre en place les rétentions réglementaires sous les fluides dangereux sauf à les évacuer et d'entreposer les liquides inflammables ou combustibles dans des conditions qui n'aggravent pas les risques de développement ou de propagation d'un incendie. Photos 25 et 29 des planches jointes
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N°6 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site
Prescription contrôlée : Nettoyage des fossés de collecte des eaux
Rappel de la situation (Inspection réactive suite feu couvant le 03/05/22) – Les fossés périphériques de collecte des eaux pluviales étaient encombrés de terres et de macro-déchets (plastiques, déchets verts, résidus de bois...) pour ceux situés à au Nord-Est du site. Côté Sud-Ouest, les caniveaux étaient pleins d'eaux polluées suites à l'intervention sur le feu couvant. Constats – Dans sa réponse du 31/05/22 aux observations faites au cours de l'inspection du 03/05/22, l'exploitant s'était engagé à nettoyer ces fossés. Les nouveaux constats montrent un encombrement des caniveaux équivalent à celui constaté précédemment. Ces fossés ne sont ni vidés ni nettoyés. Il résulte des rejets potentiels d'eaux polluées dans le réseau pluvial. L'inspection des installations classées propose de mettre ECOSYS en demeure de maintenir le site en bon état de propreté. Photos 15 et 16 (fossé Nord-Est) et 17 à 19 (fossé Sud-Ouest) des planches jointes
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N°7 : Stratégie d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Chap II
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie d'intervention en cas de sinistre
Prescription contrôlée : Stratégie d'intervention en cas de sinistre
Rappel de la situation (Inspection réactive suite feu couvant le 03/05/22) – Prévenue par un riverain, l'inspection des installations classées intervenait le 02/05/22 sur un feu couvant non déclaré par la société ECOSYS qui consumait un andain de bois broyé depuis une semaine. L'exploitant avait limité son intervention à la mise en oeuvre d'un asperseur alimenté par le réseau des "maraichers" qui fonctionnait uniquement pendant les heures ouvrées et était arrêté à la fermeture du site. Cette option d'intervention laissait le dépôt se consumer tout en produisant des eaux d'extinction en grande quantité qui se déversaient dans les fossés publics d'évacuation des eaux pluviales. Au-delà de cet arrosage, l'exploitant n'avait procédé à aucun fractionnement du dépôt sinistré pour écarter les matières saines, ni étalement des matières (une technique reconnue de gestion d'un feu couvant), ni pompage dans les bassins du site pourtant pleins plutôt que de prélever dans le réseau et d'assister au débordement des lagunes (arrosage en circuit fermé). L'inspection des installations classées demande à la société ECOSYS de revoir, sans délai, sa stratégie d'intervention sur ce feu couvant afin de limiter les incidences sur l'environnement (durée d'intervention, consommation excessive d'eaux, débordements des eaux d'extinction dans les réseaux de collecte des eaux pluviales). Au delà de cet événement, cet incident pose la question de la gestion de ce type d'incendie sur cette plate-forme (mode opératoire à revoir). Constats – Au cours de cette nouvelle visite, l'organisation globale de la gestion des risques incendie n'a pas été testée ni contrôlée car sa présentation est attendue pour la fin de l'année 2022 (le courrier du 17/08/22 de l'inspection des installations classées faisant suite à la réponse du 31/05/22 de l'exploitant au rapport de la visite du 03/05/22 demandait à ECOSYS de lui transmettre un récapitulatif des mesures prises pour la fin de l'année 2022). Toutefois, exception faite de l'installation d'une réserve d'eaux d'extinction de 180 m3 équipée de deux raccords pompiers, aucun travaux n'a été réalisé en particulier sur la remise en état des bassins de confinement des eaux d'extinction, le plan de circulation, ... L'état d'avancement de la stratégie de gestion est le même que celui constaté en début 2022 (Inspections des 03/05/22 et 03/03/22). L'inspection des installations classées rappelle ses demandes faites par son courrier du 17/08/22 visant à disposer d'une synthèse des mesures mises en place en cas d'incendie (stratégie de gestion d'un sinistre).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Traitements des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16 et 17
Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions des eaux
Prescription contrôlée : Respect des VLE et fréquence des mesures
Rappel de la situation (Inspection réactive suite feu couvant le 03/05/22) – Les inspections précédentes, notamment celles des 14/10/20 et 30/03/22, laissaient apparaître que les bassins existants (en surverse) traiteraient difficilement les effluents collectés sur la plate-forme en l'absence d'équipements complémentaires (tamis, décanteurs, aérateurs, filtres, ...). Au terme des engagements pris par la société ECOSYS de convertir 2 bassins existants en stockage des eaux d'extinction à maintenir vides en permanence, il ne resterait qu'un bassin de collecte des eaux pluviales et des jus de ressuyage par versant de la plate-forme. En l'absence de moyen fixe ou mobile de traitement des eaux et des matières accumulées dans les 4 bassins actuellement pleins, les seules alternatives possibles tenaient en l'externalisation du traitement de ces eaux ou l'intervention d'un équipement mobile. L'inspection des installations classées avait demandé une gestion rapide de cette situation. Constats – Le 12/10/22, l'inspection des installations classées a constaté que la situation était la même que celle constatée lors de la visite précédente du 03/05/22. L'exploitant a indiqué ne pas avoir effectué de rejet au cours de ces dernières années car les eaux collectées (météoriques ou de ressuyage de la plate-forme) sont réutilisées pour l'arrosage des andains et le rabattement des poussières émises par le broyeur. Si l'exploitant ne procède à aucun rejet dans le milieu naturel par une réutilisation des eaux ou en externalisant leur traitement, les bassins de collecte nécessitent seulement d'être réparés et aucun équipement de traitement n'est à mettre en place. Dans ce cas, tous les exutoires et raccordements au milieu naturel doivent être supprimés. Une attention particulière sera toutefois à porter à la génération potentielle d'odeurs provenant des bassins ou de l'utilisation des effluents en brumisation, ce qui nécessitera très probablement un traitement minimal pour éviter les phénomènes d'anaérobiose. Par ailleurs, il appartiendra à l'exploitant de gérer le risque santé en s'assurant de l'absence de dispersion de pathogènes dans l'atmosphère. Par contre, si l'exploitant souhaite conserver la possibilité de rejeter dans le milieu naturel, il doit mettre en place une véritable solution de traitement de ses effluents. Un positionnement de l'exploitant est attendu sous 1 mois assorti, le cas échéant, d'un plan d'actions de mise en conformité. Dans l'attente de la mise en conformité du dispositif de traitement des effluents, l'inspection des installations classées propose d'interdire tout rejet au milieu naturel. Photos 20 à 24 (bassins en partie arrière des bassins de confinement) des planches jointes
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N°9 : Traçabilité de l'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'activité
Prescription contrôlée : Registre des déchets
Rappel de la situation (Inspection réactive suite feu couvant le 10/05/22) – L'inspection des installations classées avait demandé à la société ECOSYS de lui transmettre le bilan des entrées et des sorties des déchets pour la période qui couvre le 15/03/22 au 30/04/22. Constats – Dans sa réponse du 31/05/22 à l'inspection du 03/05/22, la responsable Qualité Sécurité Environnement (QSE) d'ECOSYS avait transmis la liste exhaustive des mouvements de camions sur le site intitulé " Bilans des entrées-sorties des déchets pour la période du 15/03/22 au 30/04/22 ", au demeurant peu exploitable au titre de l'arrêté ministériel du 21/05/21 pour le suivi de la traçabilité de l'activité déchets. Au cours de cette nouvelle visite du 12/10/22, le nouveau responsable QSE a indiqué ne pas disposer de la traçabilité attendue par le texte évoqué. L'inspection des installations classées propose de mettre ECOSYS en demeure de mettre en place un dispositif synthétique de suivi des entrées et des sorties, le cas échéant corrélé avec l'état des stocks. Une mise à disposition des données brutes ne répond pas à l'objectif réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N°10 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'état de ses stocks malgré la simplicité de son activité vis-à-vis de cet item (peu de produits à caractère dangereux et existence d'un pont bascule pour les transactions commerciales et le suivi de l'activité). L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que l'objet de cette prescription est de connaître et d'évaluer le potentiel "risque" d'un établissement (à ce titre, toutes les matières présentes susceptibles d'influencer un sinistre doivent être comptabilisées, y compris celles combustibles non dangereuses qui relèvent ou pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées). L'état des stocks est destiné à l'exploitant pour lui permettre de gérer ses risques et vérifier la compatibilité de moyens de défense déployés et aux pompiers en intervention pour leur permettre d'évaluer les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas de sinistre. L'état des stocks a également pour objet de vérifier que l'établissement fonctionne bien dans le cadre de l'autorisation qui lui a été accordée (dans ce cas, seuls les déchets dangereux seront comptabilisés). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de disposer d'un état des stocks disponible en toutes circonstances. Les listings de données brutes ne répondent pas à l'objectif visé par la réglementation. La synthèse attendue doit respecter les objectifs précités. Nota – Cette disposition de l'arrêté ministériel du 04/10/10 ne peut pas, en l'état, directement s'appliquer à ECOSYS tant que le point de contrôle n° 1, n'est pas soldé. En effet, ce texte ne s'applique qu'aux installations classées qui relèvent du régime de l'autorisation, d'où la simple demande à l'exploitant faite dans le cadre de cette visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet